

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels »

NOR : AGRG2027138A

Publics concernés : entreprises agréées pour l'exercice des activités de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.

Objet : définition des exigences du référentiel de certification pour l'exercice de l'activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Notice : la certification d'entreprise agréée pour une activité mentionnée au L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime est réalisée par un organisme certificateur qui vérifie au travers d'un audit du respect du présent référentiel.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles L. 254-2 et R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime. Il est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V de son livre II ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime « organisation générale » ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le référentiel pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels », annexé au présent arrêté, fait partie des référentiels mentionnés à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime. Il est à destination de toute entreprise demandant une certification définie au 2° du I de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime permettant la délivrance d'un agrément pour l'exercice des activités de mise en vente, vente ou distribution à titre gratuit de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 dont l'autorisation comporte la mention « emploi autorisé dans les jardins », tel que précisé à l'article R. 254-20 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 2. – Sans préjudice des obligations réglementaires qui incombent à l'entreprise, le référentiel définit les exigences à respecter pour une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi que les points de contrôle que l'organisme certificateur, défini au I de l'article R. 254-2 de ce même code, devra vérifier en vue de l'octroi et du maintien de la certification, selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé.

Art. 3. – La certification ne peut être délivrée sur la base de ce référentiel seul. Le référentiel d'organisation générale prévu par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé doit également être respecté pour la délivrance de la certification.

Art. 4. – Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime avec celui des activités mentionnées de vente et d'application est possible jusqu'à une date définie par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 5. – Dans la mesure où les exigences sont applicables aux entreprises réalisant tout ou partie de leur vente de produits phytopharmaceutiques par l'intermédiaire de sites internet, les points de contrôle mentionnés dans la présente annexe sont à vérifier chez tous les distributeurs, indépendamment des conditions de vente (vente directe en magasin ou vente à distance).

Art. 6. – L'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait le 16 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

ANNEXE

	Exigences	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités	Lieu
1 Gestion des produits phytopharmaceutiques					
1.1 Gestion des stocks en réserve					
G1	L'état des stocks par site de vente est renseigné et actualisé au moment de l'audit.	Un support permet de connaître les stocks.	Enregistrement des références des produits présents en stocks et de leur quantité.	Documentaire	Etablissement
G2	Il existe un enregistrement des retraits des produits non conformes avec mise en consignation immédiate des produits concernés.	Le siège dispose d'une procédure de gestion des retraits. Le classeur ou l'enregistrement comprend le nom du produit, la date et les quantités concernées.	Procédure de gestion des retraits Classeur/enregistrement des retraits comprenant la date, les quantités concernées.	Documentaire	Siège + Etablissement
G3	Il existe une zone réservée et séparée, pour les produits phytopharmaceutiques et les substances de base au sens de l'article 23 du règlement européen n° 1107/2009	Les produits phytopharmaceutiques et les substances de base sont stockés dans une zone réservée et séparée. Au sein de cette zone, les règles relatives à l'aménagement du stockage des produits sont respectées.		Visuel	Etablissement
G4	L'accès à la réserve est interdit au public.	L'accès à la réserve fait l'objet d'un affichage "accès interdit au public" ou d'un moyen physique de limitation (badge, clé, dans zone réservée au personnel...).		Visuel	Etablissement
1.2 Consignation des produits					
G5	Il existe une zone de quarantaine définie et identifiée dans la zone de stockage, pour les produits phytopharmaceutiques retirés de la vente, s'il y en a.	Les produits phytopharmaceutiques retirés de la vente sont isolés des autres produits en respectant les conditions de stockage et ne peuvent être remis à la vente sans justification.		Visuel	Etablissement
1.3 Elimination des déchets					
G6	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont isolés et entreposés de manière adaptée dans une zone appropriée, séparée et identifiée.	Les déchets issus des produits phytopharmaceutiques sont identifiés, isolés et ne peuvent être mis à la vente.		Visuel	Etablissement

1.4 Référencement des nouveaux produits					
G7	La conformité réglementaire de tout nouveau produit référencé est vérifiée.	L'AMM/PCP de tout produit mis en vente (ou l'approbation de toute substance de base relevant de l'article 23 du règlement 1107/2009) est valide.	Procédure de vérification. Enregistrement.	Documentaire + Visuel sur 5 produits mis en vente - aléatoire	Siège + établissement
G8	Les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits phytopharmaceutiques présents en magasin sont accessibles en magasin sur demande.	Le grand public peut avoir accès aux FDS de tous les produits phytopharmaceutiques présents.	FDS des produits phytopharmaceutiques présents échantillonnés.	Visuel sur 3 produits mis en vente - aléatoire	Etablissement
1.5 Gestion des surfaces de vente					
G9	Le ou les rayons sont propres et rangés de façon à assurer la sécurité des personnes.	La zone des produits phytopharmaceutiques ne contient pas d'emballages déchirés ou percés, dépôts de poudre ou liquide au sol et sur les étagères.		Visuel	Etablissement
G10	En cas de déversement, les modalités de nettoyage et les responsabilités sont connues et appliquées.	Les consignes pratiques et de sécurité sont formalisées par écrit, connues et appliquées.	Consignes pratiques et de sécurité formalisées par écrit	Documentaire + Interview	Etablissement
2 Gestion des zones de vente					
2.1 Identification et délimitation des zones de vente					
G11	Les zones de vente des produits phytopharmaceutiques sont clairement identifiables et séparées des autres zones de vente. Au sein de ces zones, lorsque les produits biocides sont à proximité (à une distance inférieure à un mètre) des produits phytopharmaceutiques, une séparation physique et reconnaissable par un affichage existe entre ces deux catégories de produits. Les produits pour l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage	Les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés ou situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides font l'objet d'une séparation physique et reconnaissable par un affichage	Constat visuel	Visuel	Etablissement

	phytosanitaire au titre de l'article 23 du règlement européen n° 1107/2009, ne sont pas installés dans le même linéaire ni dans les linéaires adossés, situés en face de ceux consacrés aux produits phytopharmaceutiques. Pour la vente à distance, par internet ou sur catalogue, une même page ne peut comporter des produits phytopharmaceutiques et des produits pour l'alimentation humaine ou animale à l'exception de ceux qui sont vendus à des fins d'usage phytosanitaire au titre de l'article 23 du règlement européen n° 1107/2009				
G12	Les équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des produits phytopharmaceutiques présents sont disponibles à la vente.	Les EPI requis pour les produits phytopharmaceutiques présentés à la vente sont disponibles à la vente sur le point de vente.	Procédure de vérification de la disponibilité des EPI requis en fonction des PPP présents	Visuel	Etabliss ement
G13	Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à proximité ou dans le rayon de vente des produits phytopharmaceutiques, ou bien, un renvoi facilement identifiable aux EPI conseillés existe vers le rayon des autres accessoires (pulvérisateurs, arrosoirs ...).	Les EPI sont situés dans le même rayon que les produits phytopharmaceutiques ou dans un autre rayon facilement identifiable par les clients.		Visuel	Etabliss ement
2.2 Aménagement de la surface de vente "phytopharmaceutique"					
G14	La mise en rayon prend en compte un zonage clairement identifié, facilitant la compréhension du client (ex: par famille, par destination...).	Les produits sont présentés en rayon par famille, destination...		Visuel	Etabliss ement
2.3 Accès du client à l'information					
G15	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques ou sur la page d'accueil ou sur la page de vente des produits phytopharmaceutiques dans le cas de la vente par internet.	L'agrément de l'entreprise est affiché dans le rayon des produits phytopharmaceutiques pour les entreprises dont la surface de vente totale est supérieure à 1000 m². Pour les autres entreprises, l'affichage peut se faire à proximité du rayon, à l'entrée ou à l'accueil. Dans les cas où l'agrément comporte plusieurs pages, l'extrait affiché comprend a minima la première page de l'agrément avec les n° d'agrément, nom et coordonnées de	Agrément	Visuel	Etabliss ement

		l'entreprise agréée, ainsi que la page inventoriant la ou les activités pour lesquelles l'établissement concerné est agréé			
G16	Dans chaque zone de vente ou sur le site internet, il existe une information destinée au consommateur, sur les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, les conditions d'utilisation (consignes pour la manipulation, EPI, doses, moment et lieu pour l'utilisation), les conditions appropriées de stockage et d'élimination.	Un système d'information sur les risques et conditions d'utilisation des produits existe ; il est clairement identifiable par le consommateur.		Visuel	Etablissement
G17	Le vendeur certifié est reconnaissable. Il existe un moyen de faire appel à lui via une procédure affichée dans le rayon ou sur le site internet. A défaut, les produits ne peuvent être vendus dans le cas d'un magasin. Dans le cas de la vente en ligne, dans la mesure où la page internet du produit consulté contient les informations mentionnées à l'article R. 254-22 du code rural, l'achat peut être effectué en l'absence du vendeur, sauf si le client souhaite des informations complémentaires. La transaction est alors suspendue tant que lesdites informations n'ont pas été délivrées. Sauf circonstance exceptionnelle ou non maîtrisée (absence pour cause de maladie du ou des vendeurs), aucun produit ne doit être vendu pendant la période non couverte par le vendeur.	Le vendeur certifié porte un signe distinctif qui permet au consommateur de l'identifier facilement. Une procédure facilement accessible permet de faire appel à lui.	Procédure d'appel des vendeurs certifiés. Sauf circonstance exceptionnelle justifiée par l'entreprise, le registre des ventes de produits phytopharmaceutiques ne fait pas apparaître de vente en dehors des plages horaires couvertes par un vendeur certifié. Procédure de gestion des produits en cas d'indisponibilité d'un vendeur certifié (« fermeture » temporaire du rayon, contrôle lors du passage en caisse, etc.)	Visuel	Etablissement

2.4 Information

G18	Le vendeur certifié dispense au client les recommandations et informations relatives aux précautions et conditions d'emploi du produit mis en vente.	Le vendeur certifié connaît les précautions associées à l'utilisation de chaque produit (manipulation et application), les spécifications des EPI, les implications d'une mauvaise mise en œuvre, les consignes de stockage et d'élimination.		Interview	Etablissement
-----	--	---	--	-----------	---------------